A renommer : Gnuméro de groupe NOM Cadre juridique citoyen Partie I

# Thème 2 : Le cadre juridique du citoyen et de l'informaticien

Dans toute société, il y a besoin de fixer un cadre juridique, que ce soit dans ses activités quotidiennes, en tant que citoyen ou dans ses activités professionnelles, en particulier pour l'informaticien que vous serez.

En effet, pour bénéficier de nombreuses libertés dans une démocratie, le citoyen doit accepter, en même temps, de respecter certaines règles (I). Ne dit-on pas « la liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres » ?

Ces règles proviennent de différentes sources (II).

Pour les faire appliquer, en cas de litiges, il y a des tribunaux, dont certains ont des compétences spécifiques (III).

#### I. Les grands principes du cadre juridique

Le droit va protéger les libertés publiques, qui relèvent des droits fondamentaux, garantis par les textes de loi et donc par l'Etat. Elles englobent à la fois les libertés individuelles (A), ainsi que les libertés économiques et sociales (dites « libertés collectives », B).

#### A. Les libertés individuelles

Parmi ces libertés, on peut citer :

- la liberté d'opinion, (art. 10 de la Constitution, 1789)
- la liberté d'expression (art. 11 de la Constitution, 1789)
- la liberté d'aller et venir,
- le droit de disposer de son corps
- le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Faire des recherches sur ce dernier droit « Droit au respect de sa vie privée » (étendue, protection et restrictions possibles) en reprenant certains passages de : Code civil, article 9 alinéa 1 :

Garantit le respect de la vie privée, tout en admettant des restrictions (par exemple, pour l'exercice de la liberté d'expression ou de la justice).

Sources « services-public.fr »

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948, Nations Unies), article 12 :

Interdit les immixtions arbitraires dans la vie privée et garantit une protection légale.

Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)...) : (reprendre les 2 alinéas)

Assure le respect de la vie privée, familiale, du domicile et des correspondances, avec des dérogations prévues par la loi pour des motifs légitimes (sécurité, ordre public, protection des droits d'autrui).

**Source:** « Conseil de l'Europe »

Puis,

relever l'impact de cette notion de « Droit au frespect de sa vie privée » sur :

Droit au respect de son image :

Toute personne doit donner son consentement pour la diffusion de son image, sous peine de sanctions civiles et/ou pénales. La loi du 19 février 2024, par exemple, renforce la protection de l'image des enfants.

Source: « Code civil »

Actualisation sur un point bien précis :

Loi du 19 février 2024

Source: « Légifrance »

# relever l'impact de ces textes sur :

Droit au respect de son domicile :

Interdiction des intrusions non autorisées, y compris dans le cadre professionnel (ex. : télétravail), sauf exceptions légales ou pour des raisons de sécurité.

Et plus particulièrement ensuite :

Employeur et domicile du salarié

Et compléter les éléments suivants grâce à :

 $\underline{https://www.avocat-rouaselbazis.com/la-perquisition---les-conditions---les-regles--comment-\underline{doit-elle-se-deroulait--\_ad134.html}$ 

Qu'est-ce qu'une perquisition ?

Mesure d'enquête qui consiste a effectuer une fouille d'un lieu privé, avec un officier de police judiciaire ou juge, pour rechercher des prépuces liées a une infraction, enquête

Qui peut être perquisitionné?

Toute personne liée à une enquête peut être perquisitionnée.

**Source:** « Service-public.fr »

Qui doit demander une perquisition?

Une perquisition doit être demandée par un juge ou un procureur.

**Source :** « Service-public.fr »

Comment saisir des données informatiques ?

Les données informatiques peuvent être saisies en confisquant le matériel ou en effectuant une copie des fichiers.

**Source :** « Avocat-rouaselbazis.com » Ouels sont les horaires à respecter ?

Les perquisitions doivent avoir lieu entre 6h et 21h, sauf exceptions légales.

**Source :** « Service-public.fr » Situations où il y a exception :

Remarque : Si l' « Etat d'urgence » a été décrété, il y a exception :

Les autorités administratives visées à l'article 8, ont le pouvoir d'ordonner des perquisitions en tous lieux, y compris un domicile, de jour comme de nuit, sauf dans un lieu affecté à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre public.

Il s'agit d'une mesure de police administrative : même en état d'urgence, elle doit être nécessaire et proportionnée.

(source: <a href="https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2015-Actualites/Les-perquisitions-dans-le-cadre-de-l-etat-d-urgence">https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2015-Actualites/Les-perquisitions-dans-le-cadre-de-l-etat-d-urgence</a>)

#### Perquisitions et informatique :

saisie matériel informatique et données...étendue

https://www.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penal-compare-2017-4-page-659.htm?contenu=resume

Reprendre le RESUME et le lire

Lors des perquisitions, la saisie de matériel informatique et de données numériques est encadrée par le principe de proportionnalité. Les autorités doivent veiller à ce que les mesures prises soient strictement nécessaires et proportionnées aux objectifs de l'enquête, afin de protéger les droits fondamentaux des individus concernés. Toute saisie doit être justifiée par la recherche d'éléments en lien direct avec l'infraction investiguée, et les enquêteurs doivent éviter de porter atteinte de manière excessive à la vie privée ou aux libertés individuelles. Ce contrôle de proportionnalité est essentiel pour garantir l'équilibre entre les nécessités de l'enquête et le respect des droits fondamentaux.

En 2017, l'Assemblée nationale a adopté une mesure autorisant, dans le cadre de la prévention du terrorisme, la saisie de matériel informatique et la copie de données lors de perquisitions administratives. Cette disposition, initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2020, permettait aux autorités de saisir ou de copier des données informatiques si elles étaient jugées pertinentes pour l'enquête. Toutefois, l'exploitation de ces données nécessitait l'autorisation préalable d'un juge des libertés et de la détention, garantissant ainsi un contrôle judiciaire. Cette mesure visait à renforcer les outils de lutte contre le terrorisme tout en encadrant strictement l'accès aux informations personnelles.

**Sources:** « Cairn.info » et « Numerama »

## En cas d'état d'urgence :

https://www.numerama.com/politique/293297-terrorisme-les-deputes-approuvent-la-saisie-informatique-et-la-copie-de-donnees-mais-pour-un-temps.html

#### Actualités :

Perquisitions et Ophtalmologie Express

Des perquisitions ont visé plusieurs centres **Ophtalmologie Express** en France pour soupçons d'escroquerie à la Sécurité sociale.

**Source:** « Le Point »

Perquisitions et HUAWEI France

Huawei France a été perquisitionné pour des soupçons d'atteintes à la probité.

**Source:** « Le Monde »

# Secret des correspondances

Définition de « correspondances » :

Le secret des correspondances protège les communications privées contre toute interception ou divulgation non autorisée.

Source: « Légifrance »

# Eléments à garder confidentiels :

Les correspondances privées, les échanges professionnels protégés, et les données personnelles doivent rester confidentiels.

Source: « Légifrance »

Pratiques condamnables:

Secret des correspondances et nouvelle Loi (pour une République) Numérique : (date ?) Relever l'ensemble des professionnels concernés désormais de nouveau dans :

L'interception, la divulgation ou l'altération non autorisée de correspondances sont condamnables

Source: « Légifrance »

A quelles conditions peuvent-ils exploiter la correspondance privée ? dans quels buts ?

L'exploitation de la correspondance privée est possible avec le consentement de l'intéressé ou sur décision judiciaire, notamment pour des enquêtes judiciaires ou des impératifs de sécurité.

# **Source :** « Légifrance »

Dans le même ordre d'idée, faire des recherches associant ces mots clès :

L'employeur, la messagerie profesionnelle et vie privée du salarié... L'employeur et la messagerie instantanée personnelle de ses salariés

Les employeurs peuvent accéder aux messages envoyés ou reçus via la messagerie professionnelle des salariés, sauf si ces messages sont clairement identifiés comme "personnels". Dans ce cas, ils relèvent de la vie privée et sont protégés par le secret des correspondances. Il est donc recommandé aux salariés de marquer explicitement les messages privés pour garantir leur confidentialité.

Concernant les messageries instantanées personnelles, telles que WhatsApp ou Messenger, les employeurs ne sont pas autorisés à consulter les échanges des salariés, même si ces applications sont installées sur des outils professionnels. Ces communications relèvent de la vie privée et bénéficient d'une protection renforcée.

En résumé, les communications professionnelles peuvent être contrôlées par l'employeur, tandis que les correspondances identifiées comme personnelles, y compris sur des outils professionnels, ainsi que les messageries instantanées personnelles, sont protégées par le secret des correspondances.

#### Sites pouvant être consultés :

 $\underline{https://thierryvallatavocat.over-blog.com/2017/03/le-secret-des-correspondances-et-la-loi-numerique.html}$ 

https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/messagerie-professionnelle-mon-employeur-peut-il-y-acceder

https://www.berton-associes.fr/blog/droit-du-travail/utilisation-messagerie-instantanee-travail/

#### B. Les libertés économiques et sociales

Parmi les libertés économiques et sociales, on trouve :

- Liberté professionnelle et droit de travailler (1791, reprise par la Charte sociale européenne 1961)
- Liberté syndicale (1884).
- Liberté contractuelle, de passer un contrat
- Liberté de propriété (reconnue depuis 1789 par la DDHC : droit naturel, inviolable et sacré ; article 544 code civil)
- Liberté du commerce et de l'industrie », Loi 1791 :
  - o Liberté d'entreprendre
  - o Liberté de concurrence :
  - o Liberté de commerce :

Dont, après actualisation, la liberté de commerce électronique (Directive européenne juin 2000 et LCEN 2004) offerte à tous les secteurs sauf :

- jeux d'argent en ligne (hormis ceux bénéficiant de l'agrément de l'ARJEL, depuis 2010 et de l'ANJ depuis 2020),
- activités de représentation et d'assistance en justice

- et activités exercées par les notaires.

# Recherches sur ANJ (signification du termes et objectifs visés) SI TEMPS en fin de TD

L'Autorité nationale des jeux (ANJ) est une autorité administrative indépendante française créée en 2020, succédant à l'ARJEL. Elle est chargée de réguler l'ensemble du secteur des jeux d'argent et de hasard en France, incluant les paris sportifs, les loteries, le poker et les paris hippiques. Ses missions principales sont de prévenir le jeu excessif et protéger les mineurs, d'assurer l'intégrité et la transparence des opérations de jeu, de prévenir les activités frauduleuses ou criminelles, et de veiller à un développement équilibré des différentes formes de jeux.

Sources « ANJ.fr »

# C. Au nom de l'ordre public

Il existe des lois impératives et supplétives, qui restreignent les libertés précédentes, dans l'intérêt général, car aucun droit n'est absolu.

#### • Les lois impératives

Elles s'appliquent, s'imposent à tous.

Elles visent à protéger les intérêts de la société, à maintenir la paix publique et à fixer l'organisation de l'Etat, de la justice

Elles visent aussi à protéger les grands équilibres économiques (ordre public de direction), au travers :

- Du Droit fiscal;
- Du Droit pénal : définition des infractions et des peines ;
- Du Droit des sociétés
- De l'organisation familiale : statut d'époux, d'enfant, l'adoption, le divorce ;
- Lois (ou règles) supplétives

#### Rechercher une définition

Les **lois supplétives** sont des règles juridiques qui s'appliquent par défaut lorsque les parties n'ont pas prévu de dispositions spécifiques dans leur accord. Contrairement aux lois impératives, il est possible d'y déroger par une convention contraire. Par exemple, en l'absence de contrat de mariage, le régime de la communauté réduite aux acquêts s'applique automatiquement aux époux. Cependant, les époux peuvent choisir un autre régime matrimonial en établissant un contrat devant notaire.

Sources "l'internaute.com"

Elles protègent donc les intérêts individuels de certaines catégories sociales : enfants, malades, consommateurs, salariés (convention collective), époux.

Elles s'imposent lorsque la personne n'a pas fait de contrat. Mais les personnes entre elles peuvent convenir, par contrat, d'appliquer des clauses différentes.

Ex : mariage sans contrat : régime de la communauté réduite aux acquêts, sauf si un contrat de mariage, établi devant notaire, a prévu un régime matrimonial particulier comme la communauté universelle ou la séparation de biens.

#### Remarque:

On parle aussi de **Droit objectif** pour l'ensemble de règles destinées à organiser la vie en société

et de **Droit subjectif**, pour les prérogatives, les droits donnés aux personnes physiques et aux personnes morales (sociétés), droit dont elles peuvent se prévaloir dans leurs relations avec les autres.

Le Droit est donc l'ensemble des dispositions qui, à un moment donné et dans un Etat déterminé, règlent le statut des personnes et des biens ainsi que les rapports entre les personnes.

Bien que le Droit veille aux libertés en les encadrant, actuellement, de nombreuses atteintes aux libertés et à l'ordre public sont constatées.

#### D. Les atteintes à l'ordre public et aux libertés

## 1. Les atteintes à l'ordre public dans l'environnement numérique

On parle de cybercriminalité à la fois pour les infractions pénales et pour les enquêtes menées dans l'environnement numérique.

Si l'on s'en tient aux infractions qui portent atteintes à l'ordre public, on peut citer :

- Le terrorisme
- l'espionnage et le trafic en ligne
- les paris et jeux d'argent en ligne (non agréés par l'ANJ)
- les sondages d'opinion en période électorale
- l'exhibitionnisme, la pédopornographie
- le non-emploi de la langue française (loi Toubon).

#### 2. Atteintes aux libertés individuelles

• Atteintes à l'intimité par la presse ou sur Internet

Dans les magazines people régulièrement :

Publication du jugement en page de couverture, et surtout des dommages et intérêts à verser aux personnes lésées !

SI TEMPS en fin de TD Exemple à résumer : Kate Middleton...

 $\frac{https://www.courrierinternational.com/article/vu-du-royaume-uni-photos-de-kate-middleton-dans-closer-la-justice-francaise-trop$ 

En 2017, le magazine **Closer** a été condamné à verser près de **100 000 euros** au prince William et à Kate Middleton pour avoir publié des photos de la duchesse seins nus en 2012. Bien que reconnue coupable d'atteinte à la vie privée, la somme était bien inférieure aux **1,5 million d'euros** demandés par le couple royal. Ce jugement illustre une évolution de la justice française, qui semble plus conciliante avec la liberté d'expression face aux atteintes à la vie privée.

**Source:** « The Guardian » via Courrier International

SI TEMPS en fin de TD Même pour un site amateur : résumer la situation et la peine écopée : <a href="http://www.voici.fr/news-people/actu-people/marion-cotillard-fait-condamner-un-site-internet-amateur-463958">http://www.voici.fr/news-people/actu-people/marion-cotillard-fait-condamner-un-site-internet-amateur-463958</a>

En 2015, l'actrice **Marion Cotillard** a obtenu la condamnation d'un site internet amateur pour avoir diffusé des photos d'elle sans son consentement. Le tribunal a ordonné la suppression des images et le paiement de dommages-intérêts à l'actrice. Cette décision souligne l'importance du respect de la vie privée, même face à des publications non professionnelles.

Source: « Voici »

Peines encourues selon ce cas:

Retrouvez-les dans:

 $\underline{https://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/internet-presse-quelles-sanctions-respect-}{6479.htm}$ 

En cas de diffusion non autorisée d'images ou d'informations portant atteinte à la vie privée ou au droit à l'image, les peines encourues sont les suivantes :

- Atteinte à l'intimité de la vie privée :
- Captation, enregistrement ou transmission sans consentement : 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.
- Conservation ou diffusion de ces enregistrements : 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.
- Fabrication ou diffusion d'appareils permettant ces actes : 5 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende.
- Atteinte au droit à l'image :
- Prise de photo ou de vidéo sans consentement dans un lieu privé : 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.
- Diffusion de ces images sans consentement : 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

Ces sanctions visent à protéger la vie privée et le droit à l'image des individus contre les atteintes, qu'elles proviennent de professionnels ou de sites amateurs.

Source: <u>Légavox</u>

• Atteintes à la liberté d'expression

En France, la liberté d'expression est consacrée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Mais on ne peut pas tout dire, que ce soit oralement, ou en le diffusant à la radio, à la télé, sur papier ou sur Internet. Concernant ce moyen de communication, il faut savoir que la L.C.E.N. (signification et année) a étendu la notion de «communication au public par voie électronique» à Internet :

A rechercher: notion de «communication au public par voie électronique»

La LCEN (Loi pour la Confiance dans l'Économie Numérique), promulguée le 21 juin 2004, a étendu la notion de « communication au public par voie électronique » à Internet. Elle définit cette communication comme « toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée ».

Ainsi, la LCEN reconnaît Internet comme un moyen de communication au public, soumettant les contenus diffusés en ligne aux mêmes principes que ceux des médias traditionnels, tout en respectant les limites imposées par la loi.

Ainsi, des poursuites possibles pour diffamation ou injure à caractère, ou non, racial, provocation à la discrimination,

Ces termes ont été définis dans la loi sur la liberté de la presse et de la communication du 29 juillet 1881, qui fixe encore les peines encourues.

#### \*La diffamation:

#### Rechercher la définition

La diffamation est l'allégation d'un fait qui nuit à l'honneur ou à la réputation d'une personne. Elle est punie par la loi, avec des amendes pouvant atteindre 12 000 € pour une diffamation publique.

**Source :** « Service-public.fr »

# Peine (de base) encourue:

Si diffamation non publique : Si diffamation publique : et cas...

**Diffamation non publique**: amende de 38 € (ou 750 € si discriminatoire).

**Diffamation publique** : amende de 12 000 € (ou 45 000 € si visant une autorité publique ou

discriminatoire).

**Source :** « Service-public.fr »

Elle est punissable dès l'instant où elle est commise envers les particuliers, de façon publique, par, notamment, tout moyen de communication au public par voie de presse (articles 23 et 32 de la loi de 1881), ou par voie électronique (Loi de la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982 et LCEN). Et cela même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, dès lors que l'identification est rendue possible par les termes employés. Peu importe, de même, qu'elle ne soit que la reproduction d'une allégation préexistante; (www.cru.fr / Comité réseau des Universités)

#### \*L'injure

#### Rechercher la définition

• Non publique : contravention.

#### Peine (de base) encourue :

L'injure est un délit lorsqu'elle est publique, alors qu'elle n'entraîne qu'une contravention dans le cas contraire.

#### amende de 12 000 € (45 000 € si discriminatoire).

Si injure non publique : pour diffamation et injure discriminatoires liées à l'origine, sexe, handicap, etc.

Si injure publique : et cas /

#### \*En cas de diffamations et d'injures discriminatoires

- \* envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée,
- \* envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap

Les sanctions encourues sont beaucoup plus sévères, car il y a « fait aggravant » :

#### A rechercher

Les sanctions sont plus sévères en cas de diffamation ou d'injure discriminatoire, avec jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

**Source :** « Service-public.fr »

Remarque: un tableau présentant les peines peut être réalisé ou repris d'un site.

#### Cas de facebook et des réseaux sociaux en général :

Des propos postés sur un compte ouvert Facebook peuvent être litigieux. Toutefois, les juges vont étudier si « le titulaire ne les a rendus accessibles qu'aux seules personnes qu'il a agréées et qui sont en nombre très restreint et constitue donc forcément une communauté d'intérêts ». S'il y a eu un verrouillage posé, si le nombre d'amis est relativement « restreint » selon leur appréciation, les juges estiment que les injures ne sont pas publiques (Civ. 1ère, 10 avril 2013). Dans de très nombreux cas, en raison du nombre d'amis (théoriques) qui ont pu consulter la page, ou si le compte est accessible à tous, ils estiment que cela relève **d'une injure publique.** 

#### Résumer la partie concernée (fin du document) de :

Une injure est considérée comme publique lorsqu'elle est accessible à un public indéfini, comme sur un profil Facebook public. Elle est punie d'une amende pouvant atteindre 12 000 €. Si l'injure est à caractère sexiste, raciste, homophobe ou visant une personne handicapée, la peine peut être portée à 6 mois d'emprisonnement et 22 500 € d'amende.

Sources « GESICA »

https://www.mairesdefrance.com/m/article/?id=300

(garder bien le lien pour l'ensemble des informations sur les démarches juridiques et sanctions possibler)

Des exemples de jurisprudence :

 $\underline{https://www.mercipourlinfo.fr/emploi/conditions-de-travail/insulter-son-employeur-sur-unreseau-social-que-risquez-vous-341326}$ 

les plus actuels:

https://www.echos-judiciaires.com/actualites/les-employeurs-face-aux-derives-des-reseaux-sociaux/

**Pour aller plus loin : la loi anti-fake news** (ou infox) (date promulgation, objectifs, principales mesures, élections présidentielle 2022 et mise en place de Viginum rattaché au SGDSN

La loi anti-fake news, adoptée en 2018, vise à lutter contre la diffusion de fausses informations, surtout en période électorale. Elle impose aux plateformes de lutter contre les infox, avec des sanctions pouvant atteindre 375 000 € d'amende. Le service VIGINUM, rattaché au SGDSN, surveille les ingérences numériques, particulièrement pendant les élections.

**Source :** « Legifrance » et « Wikipédia »

# • Respect de la vie privée et droit à l'image

Pour protéger toute personne, quelque soit son rang, sa fortune, sa nationalité, les articles 226-1 à 226-8 du Code Pénal précisent que "toute publication ou reproduction d'une image sur laquelle une personne est facilement reconnaissable n'est autorisée qu'avec son consentement préalable", et ce, que l'image concernée soit préjudiciable ou non.

Dès que la personne est facilement identifiable (qu'elle n'est ni floue, ni de dos, ni de loin), il est indispensable de lui demander une autorisation écrite et signée avant de diffuser son image sur le web. Cette autorisation doit préciser la date et le lieu de prise de vue et autoriser la diffusion ou le partage de son image sur un support précis. Il faudra en tenir compte.

Pour les mineurs, ce sont les parents ou tuteurs légaux qui doivent donner leur accord écrit.

Exception : les photos de groupe (sauf si sujet central, premier plan), faits d'actualité, vie publique des politiques...

Reprendre les cas possibles où le consentement n'est pas nécessaire :

Depuis https://legadroit.com/le-droit-a-limage/

Le consentement à la diffusion de l'image d'une personne n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

- 1. Photos de groupe : Si la personne n'est pas le sujet principal de l'image.
- 2. Faits d'actualité : Lorsque l'image est prise dans le cadre d'événements publics ou d'intérêt général.
- 3. Personnalités publiques : Images prises dans le cadre de leurs fonctions officielles.
- 4. Lieu public : Images prises dans des lieux ouverts au public, sauf si la personne est isolée et reconnaissable.

**Source :** « Service-public.fr »

#### Délai de prescription:

Le délai de prescription pour une action en justice concernant le droit à l'image est de **5 ans** à partir du jour où la victime a eu connaissance du fait dommageable.

**Source :** « Dalloz Étudiant »

#### Peines:

Les peines encourues pour la violation du droit à l'image sont :

- Publication sans consentement : 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.
- Exploitation commerciale sans consentement : 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.
- Diffusion d'images à caractère sexuel sans consentement : 2 ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende.
- Photomontage ou photomorphing sans consentement : 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

**Source :** « Legifrance »

#### Pas de consentement :

Sans consentement, la diffusion d'une image facilement reconnaissable est punie de :

- 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende pour la diffusion d'images sans consentement.
- Si l'image est à caractère sexuel, la peine peut monter à 2 ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende.

**Source :** « Legifrance »

# Photomorphing/photomontage:

Le photomorphing ou photomontage sans consentement est puni de :

• 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

**Source :** « Legifrance »

# Pour aller plus loin:

# - Le cyberharcèlement :

Rechercher les peines encourues :

Le cyberharcèlement est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Si la victime est mineure, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Et en cas de « fait aggravant » (indiquez lequel et les peines) :

#### - L'usurpation d'identité :

Apparue dans la LOPPSI 2 (acronyme à chercher):

Rechercher les peines encourues :

Et en cas de « fait aggravant » (indiquez lequel et les peines) :

et s'il reste du temps:

Les drones civils de loisirs, loi et respect de la vie privée...

Les atteintes à l'e-réputation de l'entreprise (si pas vu avec injures et réseaux sociaux...)

L'usurpation d'identité est sanctionnée par un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. Si l'infraction est commise par le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin de la victime, les peines sont doublées, soit deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Ces sanctions visent à protéger les individus contre les atteintes à leur vie privée et à leur réputation dans l'environnement numérique. Sources « cybermailveillance.com »